

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 474

présenté par
M. Garrigue

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant :

I. – Au I de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « autre que le tribunal d'instance ».

II. – La perte de recettes pour le Conseil national des barreaux est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par nature, les procédures introduites devant le tribunal d'instance portent sur des sommes faibles et la contribution prévue risque de détourner de la justice les personnes ayant des revenus faibles ou modestes.